

**DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE**

**Comité syndical du jeudi 6 juin 2019**

<b>N° de délibération : 2019-14-CS</b>	
<b>CADRE :</b>	<b>Ressources Humaines</b>
<b>OBJET :</b>	<b>RIFSEEP pour les agents de Charente Numérique de la filière technique</b>

L'an deux mille dix-neuf, le 6 juin à 14H30, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
<b>Collège Département</b>				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE			X	
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT		X		Mme Florence PECHEVIS, suppléante
Mme Catherine PARENT	X			
<b>Collège Région</b>				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ		X		Mme Joëlle AVERLAN, suppléante
<b>Collège SDEG 16</b>				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE		X		M. André BONICHON, suppléant
M. Alain THOMAS		X		M. Christophe RAMBLIERE, suppléant
M. Bernard DUPONT		X		M. Bernard MAUZÉ, suppléant
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Dominique de CASTELBAJAC		X		Mme Maryse BOUCHER-PILARD, suppléante
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-sept délégués étant présents ou représentés, représentant trente-neuf droits de vote sur quarante-huit (81,3 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

**Vu** la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du centre de gestion de la Charente en date du 23 mai 2019 ;

**Vu** le rapport de présentation ;

Considérant que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité ;

Considérant la délibération n° 2019-3-CS définissant le budget primitif 2019 et les crédits consacrés aux charges de personnel et frais assimilés ;

Considérant que le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**),
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir (**part variable, indemnité facultative à titre individuel**) ;

Considérant que l'équipe de Charente Numérique est constituée de 3 agents recrutés par le Syndicat et de 5 agents mis à disposition par le Département de la Charente et que les conditions d'attribution et les éléments du RIFSEEP de la présente délibération ne s'appliquent pas aux agents mis à disposition ;

Considérant que pour les agents recrutés par le syndicat, les postes doivent être répartis au sein de groupes de fonction prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 selon les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Considérant que par délibération n° 2017-14-CS du 6 avril 2017, le régime indemnitaire attribuable aux agents du syndicat mixte ouvert a été défini et que par délibération n° 2017-42-CS, deux (2) groupes de fonctions ont été arrêtés pour le cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise avec une IFSE qui est versée aux 2 agents en poste ;

Considérant qu'il convient de compléter les groupes de fonction pour les cadres d'emplois d'adjoint technique et d'agent de maîtrise, de créer un groupe de fonction pour le grade d'ingénieur en chef et de déterminer les niveaux maxima de versement du CIA ;

Considérant qu'il est précisé que la présente délibération doit remplacer les dispositions prises par les délibérations n° 2017-14-CS et 2017-42-CS pour les cadres d'emplois concernés, les termes de la délibération n° 2017-14-CS restant applicables pour les cadres d'emploi en attente de la publication des décrets d'application (technicien, ingénieur) ;

### **I – Les montants maxima du RIFSEEP par cadre d'emplois pour la filière technique**

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES	EMPLOIS	IFSE : MONTANTS MAXIMA ANNUELS (PLAFOND)	CIA : MONTANTS MAXIMA ANNUELS (PLAFOND)
Adjoint technique*	Groupe 1	Référent technique : poste de maîtrise technique d'un métier garantissant un diagnostic professionnel sur des situations concrètes et la capacité à concevoir, programmer et piloter des interventions techniques	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent technique polyvalent : agent chargé de toutes tâches techniques d'exécution	10 800 €	1 200 €
Agent de maîtrise*	Groupe 1	Agent encadrant et/ou expert métier (connaissance technique, autonomie, reporting)	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent technique polyvalent : agent chargé de toutes tâches techniques d'exécution	10 800 €	1 200 €

\*cadres d'emplois éligibles à l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (selon les modalités et les conditions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002)

CADRE D'EMPLOIS ET GRADE	EMPLOI	IFSE : MONTANT MAXIMUM ANNUEL (PLAFOND)	CIA : MONTANT MAXIMUM ANNUEL (PLAFOND)
Ingénieur en chef	Directeur du syndicat*	42 330 €	7 470 €

\*groupe arrêté en prenant comme référence les montants du groupe 4 du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts de la fonction publique d'Etat. L'emploi de Directeur du syndicat relève du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et du grade d'ingénieur en chef.

Il est précisé que les agents concernés ne bénéficient pas d'un logement de fonction. Les montants (plafond) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ils sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

La mise en œuvre du RIFSEEP s'applique aux fonctionnaires stagiaires et titulaires. Il est également versé aux agents contractuels de droit public présents et recrutés à l'avenir par la collectivité.

## **II – Les conditions d'attribution**

### **1.1 – L'IFSE :**

- L'IFSE est versé mensuellement par 1/12<sup>ème</sup>. Elle est attribuée au prorata du taux d'activité de l'agent (activité à temps partiel ou à temps non complet). Il est rappelé que l'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titres des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) et les sujétions directement liées à la durée du travail (exemple : heures supplémentaires, astreintes, permanence...).
- Les attributions individuelles sont fixées par arrêté du Président. Elles peuvent être complétées par arrêté du Président d'attributions d'indemnité de garantie du régime indemnitaire, le cas échéant, pour maintenir le montant du régime indemnitaire détenu par l'agent avant le déploiement du RIFSEEP. L'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de :
  - changement de fonction,
  - au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
  - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...). Son montant est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident ou maladie professionnelle, congé de longue maladie, de longue durée et congé de grave maladie.

**1.2 - Le CIA :**

- Le CIA est un complément variable et individuel qui n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Lorsqu'il est attribué, le CIA sera versé annuellement en une seule fois. Il est attribué au prorata du taux d'activité de l'agent avec un versement qui s'effectue en année n+1, dans les 4 mois suivants la fin de la période d'évaluation de l'année n.
- Son attribution sera fixée individuellement par arrêté du Président dans les limites du plafond de chaque groupe de fonctions, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :
  - compétences professionnelles et techniques (bilan de compétences dans le cadre de l'évaluation de l'année écoulée),
  - réalisation des objectifs,
  - contribution au travail collectif (investissement dans les projets transversaux, de service...), progression, disponibilité et volontarisme de l'agent.
- Le CIA pourra être réduit jusqu'à due proportion en cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée et grave maladie.

**DECIDE :**

- **d'approuver les conditions d'attribution et les éléments du RIFSEEP de la filière technique de la présente délibération pour les cadres d'emplois concernés ;**
- **de mettre en œuvre le RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;**
- **d'inscrire chaque année au budget, les crédits correspondants au budget de l'exercice courant ;**
- **d'abroger la délibération n° 2017-42-CS du Comité syndical ainsi que les dispositions de la délibération n° 2017-14-CS qui concernent les cadres d'emplois d'adjoint technique et d'agent de maîtrise ;**
- **d'autoriser le Président de Charente Numérique à procéder à toutes formalités afférentes.**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
<b>Collège Département</b>				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE				<b>X</b>
M. François BONNEAU	<b>X</b>			
M. Jacques CHABOT	<b>X</b>			
Mme Florence PECHEVIS Suppléante de M. Didier JOBIT	<b>X</b>			
Mme Catherine PARENT	<b>X</b>			

<b>Collège Région</b>				
M. Xavier BONNEFONT				<b>X</b>
M. Mathieu HAZOUARD	<b>X</b>			
Mme Joëlle AVERLAN Suppléante de M. Jonathan MUÑOZ	<b>X</b>			
<b>Collège SDEG 16</b>				
M. Jean-Michel BOLVIN	<b>X</b>			
M. André BONICHON Suppléant de M. François ELIE	<b>X</b>			
M. Christophe RAMBLIERE Suppléant de M. Alain THOMAS	<b>X</b>			
M. Bernard MAUZÉ Suppléant de M. Bernard DUPONT	<b>X</b>			
M. Jean-Paul ZUCCHI	<b>X</b>			
M. Jean-Louis MARSAUD	<b>X</b>			
M. Joël PAPILLAUD	<b>X</b>			
M. Eric COUVIDAT Suppléant de M. Christian VIGNAUD	<b>X</b>			
Mme Maryse BOUCHER-PILARD Suppléante de M. Dominique DE CASTELBAJAC	<b>X</b>			
M. Didier BERTRAND	<b>X</b>			
M. Gérard SORTON	<b>X</b>			

Madame Marie Henriette BEAUGENDRE et Monsieur Xavier BONNEFONT sont absents, non-représentés.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



**Jacques CHABOT**